

Le brûlage à l'air libre persiste en région : il impacte fortement notre santé et notre qualité de vie

UNE PRATIQUE POLLUANTE...



Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique polluante, d'autant plus que cette combustion a lieu dans des conditions très dégradées (combustibles de mauvaise qualité, humides, ...). Selon le Centre interprofessionnel technique d'étude de la pollution atmosphérique (CITEPA), 6 % des émissions annuelles de particules fines (PM2.5) issues du secteur résidentiel sont directement liées aux feux de déchets verts !

Il contribue à la dégradation de la qualité de l'air, à la gêne du voisinage et à l'augmentation des risques incendie.

Les conséquences sur la santé humaine et sur l'environnement de cette pratique sont donc majeures, notamment dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées encaissées et en période d'épisodes de pollution atmosphérique.

QUI BRÛLE QUOI ?

Plusieurs catégories d'acteurs sont amenés à générer des déchets verts sur votre commune. Le brûlage à l'air libre de végétaux est encadré en fonction de la typologie des acteurs qui la pratiquent :

Les particuliers et gestionnaires d'espaces verts de vos communes gèrent ...



... des déchets issus de la tonte de pelouses, taille et élagages de haies, arbustes, feuilles mortes, du débroussaillage ou encore des restes de potager, et autres pratiques similaires.



La pratique du brûlage est strictement interdite toute l'année (sauf dérogations) et régie par l'article L-541-21-1 du Code de l'environnement.

... QUI GÉNÈRE DES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE



La pollution atmosphérique est à l'origine de maladies ou d'insuffisances respiratoires.

Une corrélation des cas de **cancers du sein** avec une forte exposition aux polluants atmosphériques est de plus en plus mise en évidence.

Elle cause **40 000 décès prématurés** par an (60 000 pour le tabac) et 1466 nouveaux cas de **cancers du poumon** par an (32 000 pour le tabac).

Elle réduit de **huit mois** en moyenne l'espérance de vie.

(Source : Santé Publique France).



Les professionnels de votre commune :

■ Les agriculteurs



gèrent l'ensemble des déchets verts en provenance de leur exploitation : notamment les chaumes, pailles, branchages, déchets de récolte rémanents et sarments de vignes, taille de haies, déchets fruitiers.

■ Les forestiers

ont en charge la gestion des rémanents forestiers, des rémanents de tailles de haies bocagères et des ronces.



Pour ces professionnels, la pratique du brûlage **n'est pas strictement interdite**, elle est régie par le Code Rural et de la pêche maritime. En revanche, un arrêté préfectoral peut renforcer les dispositions de Code rural, voire interdire la pratique y compris pour les professionnels, en fonction des enjeux du territoire.

Incitez vos concitoyens à valoriser leurs déchets verts : cela leur permet d'agir pour un meilleur environnement et une bonne qualité de l'air !

Selon l'ADEME, l'entretien du jardin génère, en moyenne, 160 kg de déchets verts par personne et par an. Conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, **au 1^{er} janvier 2024, les ménages doivent trier leurs déchets biodégradables**, notamment les déchets verts.

Les collectivités territoriales sont chargées de la mise en œuvre de cette disposition et proposent à leurs administrés des moyens de tri à la source.

Les déchets verts : des ressources à valoriser

LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF



Les déchets de jardin de petites tailles peuvent être mélangés aux déchets compostables (la majeure partie des

déchets de cuisine et certains déchets ménagers non alimentaires) et fournir un engrais de bonne qualité.

Optez également pour un **lombricomposteur** ! Le **lombricompostage** est la transformation des déchets organiques en humus par l'action d'organismes tels que les vers de compost.

Réussir son compost



EN DERNIER LIEU, LE DÉPOT EN DÉCHETTERIE

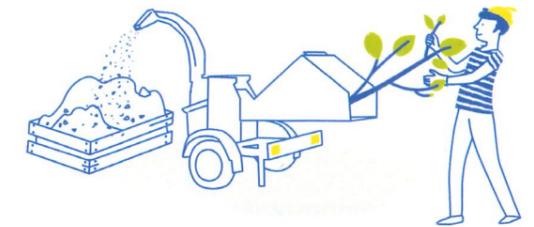
Afin d'encourager les particuliers à la pratique du « jardin zéro déchet », l'apport en déchetterie est à limiter. Néanmoins, lorsque la valorisation des déchets verts n'est pas possible à la parcelle et qu'il n'y a pas de ramassage en porte à porte, les habitants peuvent les amener en déchetterie.



LE BROYAGE, LE PAILLAGE ET LE MULCHING

Petits et gros branchages broyés, herbe de tontes séchées et feuilles mortes constituent **un excellent paillis pour les espaces verts, jardins et potagers**. Par exemple, le paillage conserve l'humidité des sols et réduit ainsi les arrosages. Le paillage limite également la pousse des mauvaises herbes et améliore la qualité du sol.

La **tonte mulching** des espaces verts permet de laisser l'herbe finement coupée sur place et protège la pelouse de la sécheresse.



Retrouvez des outils pratiques pour les solutions alternatives



En tant que maire, vous pouvez agir pour préserver la qualité de l'air sur votre commune.



La pratique du brûlage à l'air libre est interdite aussi bien en zone rurale qu'urbaine. Si l'attention portée à la préservation de la qualité de l'air progresse, cette interdiction reste encore mal connue de nos concitoyens.

Le cadre réglementant l'interdiction du brûlage à l'air libre a fait l'objet d'évolutions significatives en 2020.

Il fait désormais l'objet d'un cadre légal (article L-541-21-1 du Code de l'environnement).

En tant que maire et en vertu de vos pouvoirs de police, vous êtes tenus de faire connaître et respecter cette interdiction au sein de votre commune.

Le brûlage à l'air libre persiste en région : il impacte fortement notre santé et notre qualité de vie

UNE PRATIQUE POLLUANTE...



Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique polluante, d'autant plus que cette combustion a lieu dans des conditions très dégradées (combustibles de mauvaise qualité, humides, ...). Selon le Centre interprofessionnel technique d'étude de la pollution atmosphérique (CITEPA), 6 % des émissions annuelles de particules fines (PM2.5) issues du secteur résidentiel sont directement liées aux feux de déchets verts !

Il contribue à la dégradation de la qualité de l'air, à la gêne du voisinage et à l'augmentation des risques incendie.

Les conséquences sur la santé humaine et sur l'environnement de cette pratique sont donc majeures, notamment dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées encaissées et en période d'épisodes de pollution atmosphérique.

QUI BRÛLE QUOI ?

Plusieurs catégories d'acteurs sont amenés à générer des déchets verts sur votre commune. Le brûlage à l'air libre de végétaux est encadré en fonction de la typologie des acteurs qui la pratiquent :

Les particuliers et gestionnaires d'espaces verts de vos communes gèrent ...



... des déchets issus de la tonte de pelouses, taille et élagages de haies, arbustes, feuilles mortes, du débroussaillage ou encore des restes de potager, et autres pratiques similaires.



La pratique du brûlage est strictement interdite toute l'année (sauf dérogations) et régie par l'article L-541-21-1 du Code de l'environnement.

... QUI GÉNÈRE DES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE



La pollution atmosphérique est à l'origine de maladies ou d'insuffisances respiratoires.

Une corrélation des cas de **cancers du sein** avec une forte exposition aux polluants atmosphériques est de plus en plus mise en évidence.

Elle cause **40 000 décès prématurés** par an (60 000 pour le tabac) et 1466 nouveaux cas de **cancers du poumon** par an (32 000 pour le tabac).

Elle réduit de **huit mois** en moyenne l'espérance de vie.

(Source : Santé Publique France).



Les professionnels de votre commune :

■ Les agriculteurs



gèrent l'ensemble des déchets verts en provenance de leur exploitation : notamment les chaumes, pailles, branchages, déchets de récolte rémanents et sarments de vignes, taille de haies, déchets fruitiers.

■ Les forestiers

ont en charge la gestion des rémanents forestiers, des rémanents de tailles de haies bocagères et des ronces.



Pour ces professionnels, la pratique du brûlage **n'est pas strictement interdite**, elle est régie par le Code Rural et de la pêche maritime. En revanche, un arrêté préfectoral peut renforcer les dispositions de Code rural, voire interdire la pratique y compris pour les professionnels, en fonction des enjeux du territoire.

Incitez vos concitoyens à valoriser leurs déchets verts : cela leur permet d'agir pour un meilleur environnement et une bonne qualité de l'air !

Selon l'ADEME, l'entretien du jardin génère, en moyenne, 160 kg de déchets verts par personne et par an. Conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, **au 1^{er} janvier 2024, les ménages doivent trier leurs déchets biodégradables**, notamment les déchets verts.

Les collectivités territoriales sont chargées de la mise en œuvre de cette disposition et proposent à leurs administrés des moyens de tri à la source.

Les déchets verts : des ressources à valoriser

LE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF



Les déchets de jardin de petites tailles peuvent être mélangés aux déchets compostables (la majeure partie des

déchets de cuisine et certains déchets ménagers non alimentaires) et fournir un engrais de bonne qualité.

Optez également pour un **lombricomposteur** ! Le **lombricompostage** est la transformation des déchets organiques en humus par l'action d'organismes tels que les vers de compost.

 Réussir son compost



EN DERNIER LIEU, LE DÉPOT EN DÉCHETTERIE

Afin d'encourager les particuliers à la pratique du « jardin zéro déchet », l'apport en déchetterie est à limiter. Néanmoins, lorsque la valorisation des déchets verts n'est pas possible à la parcelle et qu'il n'y a pas de ramassage en porte à porte, les habitants peuvent les amener en déchetterie.



LE BROYAGE, LE PAILLAGE ET LE MULCHING

Petits et gros branchages broyés, herbe de tontes séchées et feuilles mortes constituent **un excellent paillis pour les espaces verts, jardins et potagers**. Par exemple, le paillage conserve l'humidité des sols et réduit ainsi les arrosages. Le paillage limite également la pousse des mauvaises herbes et améliore la qualité du sol.

La **tonte mulching** des espaces verts permet de laisser l'herbe finement coupée sur place et protège la pelouse de la sécheresse.



 Retrouvez des outils pratiques pour les solutions alternatives



En tant que maire, vous pouvez agir pour préserver la qualité de l'air sur votre commune.



La pratique du brûlage à l'air libre est interdite aussi bien en zone rurale qu'urbaine. Si l'attention portée à la préservation de la qualité de l'air progresse, cette interdiction reste encore mal connue de nos concitoyens.

Le cadre réglementant l'interdiction du brûlage à l'air libre a fait l'objet d'évolutions significatives en 2020.

Il fait désormais l'objet d'un cadre légal (article L-541-21-1 du Code de l'environnement).

En tant que maire et en vertu de vos pouvoirs de police, vous êtes tenus de faire connaître et respecter cette interdiction au sein de votre commune.